

Politique provinciale sur l'assiduité et la participation des élèves – Renseignements supplémentaires

La *Politique provinciale sur l'assiduité et la participation des élèves* est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2017. La fonction du présent avis est de clarifier les questions soulevées lors des premières phases de la mise en œuvre de la politique, en particulier en ce qui a trait aux suspensions des élèves.

Suspensions en dehors de l'école liées à la perte de crédits dans plusieurs cours pour l'élève

Comme l'indique le *Guide pour l'application de la politique sur l'assiduité et la participation des élèves*, on peut envisager une suspension en dehors de l'école pour les élèves qui ont perdu leurs crédits dans tous leurs cours sauf un (voir p. 13). Il est recommandé de n'utiliser la suspension en dehors de l'école que dans les cas où aucune autre option n'est disponible pour faciliter l'apprentissage de l'élève à l'école et où l'élève perturbe le fonctionnement de l'école ou se livre à d'autres comportements inacceptables.

Les dispositions de la loi sur l'éducation continuent de s'appliquer aux suspensions en dehors de l'école et ceci comprend les dispositions permettant à l'élève ou à ses parents/tuteurs de demander un réexamen de la suspension.

Enregistrement d'une absence en raison d'une suspension en dehors de l'école

Comme le Conseil pour l'amélioration des conditions en salle de classe l'a indiqué après sa réunion d'octobre 2017, lorsqu'un élève est sous le coup d'une suspension en dehors de l'école, il est enregistré comme étant absent. Cependant, si l'élève est suspendu pendant plus de 10 journées d'école, la loi sur l'éducation exige qu'on fasse tous les efforts qu'il est raisonnable de faire pour proposer d'autres arrangements pour l'éducation de l'élève. En outre, lorsque la direction de l'école prend sa décision concernant la perte de crédits, elle est censée s'appuyer sur son jugement professionnel et tenir compte de la situation globale de l'élève. La politique exige aussi de proposer des interventions consignées dans le dossier de l'élève avant de lui infliger une perte de crédit. Si l'élève fait des efforts pour faire son travail scolaire et améliorer son assiduité en réponse aux interventions, alors la direction de l'école doit en tenir compte.

Il est également recommandé à la direction de l'école de tenir compte du fait que, quand l'élève est suspendu, il ne lui est pas possible de fréquenter l'école et que cette suspension est infligée en réaction à un comportement inacceptable. Ceci implique qu'il n'est pas approprié d'infliger une perte de crédit parce que l'élève a manqué des cours lorsqu'il a manqué ces cours en raison d'une suspension pour comportement inacceptable.

Lorsque la décision est prise d'annuler la suspension, elle est effacée du dossier de l'élève et il n'est pas possible de prendre en compte les journées manquées dans le calcul des absences pour la perte d'un crédit.

Enregistrement de la perte de crédits

Une fois que la direction de l'école a décidé d'infliger une perte de crédit à un élève en vertu de la *Politique provinciale sur l'assiduité et la participation des élèves*, il doit saisir le code « CL » (« credit loss ») dans le cahier de notes ou PowerTeacher Pro pour l'élève, non seulement pour le dernier trimestre ou semestre (F1), mais aussi pour le trimestre ou semestre en cours et pour les trimestres ou semestres à venir. La perte de crédit figure au dossier permanent de l'élève et doit être « stockée de façon permanente » dans la section des « anciennes notes » de l'élève dans PowerSchool. Il faut que la direction de l'école veille à ce que les codes « CL » soient correctement enregistrés. Lorsque l'élève se voit infliger une perte de crédit, il faut le retirer du cours.

Délégation des responsabilités de la direction de l'école relatives à l'assiduité

La direction de l'école peut déléguer ses responsabilités en matière de contrôle de l'assiduité et de traitement des problèmes d'assiduité à un adjoint, à des enseignants ou à d'autres membres appropriés du personnel. C'est la direction de l'école qui est responsable de la décision définitive concernant la perte de crédits et il lui est interdit de déléguer la responsabilité des décisions concernant la perte de crédits à d'autres membres du personnel.

Informations mises à jour

La section « Foire aux questions » (FAQ) du site Web sur la *Politique provinciale sur l'assiduité et la participation des élèves* a été mise à jour en vue de clarifier davantage les choses : www.ednet.ns.ca/politique-sur-lassiduite-et-la-participation-des-eleves/faq.